

# PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

## **Introduction**

Dans le cadre de la loi n°2016-1661 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « *loi Sapin 2* », qui a institué un cadre général pour la protection des personnes qui révèlent ou signalent de manière désintéressée et de bonne foi certains faits graves dont elles ont eu personnellement connaissance, l'OPH du Cher s'engage à mettre en œuvre une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte (ci-après la Procédure).

### **1- Qui peut être un lanceur d'alerte ?**

En application de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 :

*« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre. »*

### **2- A qui s'applique cette procédure ?**

Cette procédure s'applique à toutes les personnes physiques membres du personnel de l'OPH du Cher ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs et occasionnels (personnel intérimaire, stagiaire, prestataire de service, salarié des entreprises sous-traitantes etc.).

### **3- Quels sont les domaines concernés ?**

En application de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre de la présente procédure les faits constitutifs :

- D'un crime ou un délit ;
- D'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- D'une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance.

### **4- Désignation du référent chargé de recueillir les signalements**

Les signalements doivent exclusivement être portés à la connaissance du référent : Me Bénédicte ROBIN-LE BOUEDEC (5 rue Boileau – 44000 Nantes, 06.58.46.56.39, [brobin.avocat@gmail.com](mailto:brobin.avocat@gmail.com)).

Le référent dispose des compétences, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de sa mission.

Les coordonnées du référent sont les suivantes :

lanceurdalerte.oph18@gmail.com  
Ou  
Me Bénédicte ROBIN-LE BOUEDEC  
5 rue Boileau  
44000 Nantes

### **5- Procédure de signalement**

Si une personne souhaite émettre une alerte, elle doit autant que possible :

- indiquer son identité ;

- adresser son signalement au référent mentionné précédemment ;
- indiquer la date des faits dénoncés, le lieu, le ou les personnes en cause et la description détaillée des faits ;
- fournir les faits, informations ou documents en sa possession sous quelque forme ou support que ce soit, de nature à étayer son signalement (copie papier, clé USB, pièce jointe informatisée, ...)
- fournir les éléments permettant un échange avec le référent : adresse de messagerie électronique de préférence, à défaut une adresse postale.

Les signalements doivent exclusivement être adressés au référent :

**Par courriel, à l'adresse :**

[lanceurdalerte.oph18@gmail.com](mailto:lanceurdalerte.oph18@gmail.com)

avec mention du terme « *CONFIDENTIEL – SIGNALEMENT D'UNE ALERTE OPH 18* » dans l'objet du mail ;

ou

**Par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à l'adresse :**

Maitre Bénédicte ROBIN-LE BOUEDEC  
5, rue Boileau– 44000 NANTES.

Il est préférable d'utiliser un système de double enveloppe pour protéger la confidentialité de la correspondance. Les éléments du signalement sont alors insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure – sur laquelle figure la mention « *CONFIDENTIEL- SIGNALEMENT D'UNE ALERTE OPH 18* ». L'enveloppe intérieure devra être insérée dans une enveloppe extérieure sur laquelle figurera l'adresse du référent.

Par souci de confidentialité, il est recommandé de ne pas utiliser une adresse de messagerie électronique professionnelle.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Par application de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 :

*« I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.*

*En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.*

*En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.*

*II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public. »*

## **6- Confidentialité**

En application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 et de l'article 5 du décret du 19 avril 2017, l'OPH du Cher et le référent s'engagent à garantir une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Le référent est le seul à avoir accès à l'adresse de messagerie électronique [lanceurdalerte.oph18@gmail.com](mailto:lanceurdalerte.oph18@gmail.com), sécurisée par un mot de passe connu de lui seul et régulièrement renouvelé.

Le référent est la seule personne habilitée à ouvrir les courriers reçus au titre de l'alerte.

Le référent est la seule personne pouvant conduire les opérations de recevabilité.

Le référent garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le référent s'engage à conserver de manière sécurisée les éléments recueillis à l'occasion de l'exécution de la Procédure. Si les éléments sont conservés informatiquement, les informations sont protégées par un identifiant personnel du référent et un mot de passe connu de lui seul. Si des éléments sont détenus physiquement, ils doivent être conservés en son local professionnel, et stockés dans un endroit fermé à clé.

En application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

## **7- Traitement du signalement**

### **7-1. Réception du signalement**

A réception de l'alerte, le référent informe son auteur, par le biais des informations de contact transmises par ce dernier, lors du signalement :

- de la bonne réception du signalement ;
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité ;
- du fait qu'il sera informé des suites données à son signalement à l'issue de l'examen de sa recevabilité ;
- de son droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

En toute hypothèse, le délai d'examen du signalement ne pourra excéder trois mois.

A réception du signalement, le référent envoie aussitôt à l'auteur de l'alerte un formulaire à compléter.

### **7-2. Examen de la recevabilité du signalement**

Le référent procède à un examen de la recevabilité du signalement. Il examine, au vu des faits signalés et des documents fournis, si le signalement entre dans le champ d'application de la loi du 9 décembre 2016.

Lors de l'examen de la recevabilité, le référent peut récolter tout document probant de toute nature ainsi que des témoignages.

Lorsqu'il est nécessaire qu'il s'adresse à l'OPH du Cher, le référent s'adresse en priorité à Monsieur Pascal Rigault.

Pour apprécier la recevabilité de l'alerte, le référent s'appuie sur le formulaire complété par l'auteur du signalement et les documents transmis.

Si l'alerte est recevable, le référent rédige un rapport dans lequel il rappelle :

- les conditions et la date de sa saisine ;
- les opérations de vérification du signalement éventuellement menées
- les faits révélés par le lanceur d'alerte et les éléments probants afférents.

Le rapport et ses annexes sont transmis le cas échéant à la direction de l'OPH du Cher.

L'auteur du signalement et les personnes visées par l'alerte sont informés de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

Si aucune suite n'a été donnée au signalement, tous les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont détruits par le référent, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

### **7-3. Information de la personne visée par l'alerte**

Comme le précise l'article 9 de la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 adoptée par la CNIL :

*« La personne qui fait l'objet d'une alerte est, conformément aux articles 6 et 32 de la loi du 6 janvier 1978, informée par le responsable du dispositif dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.*

*Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.*

*Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de*

*l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Si elle n'en a pas bénéficié auparavant, la personne reçoit également une information conforme à l'article 8 de la présente décision. »*

## **8- Protection du lanceur d'alerte**

En vertu de l'article L.1132-3-3 alinéa 2 du Code du travail tel que modifié par l'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 :

*« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »*

## **9- Protection des données**

### 9-1. Conservation des données à caractère personnel

La procédure a fait l'objet d'un engagement de conformité à l'autorisation unique de traitement de données à caractère personnel (AU-004) à la CNIL en date du 14 septembre 2017.

En application de l'article 6 de la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL :

*« Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.  
Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.  
Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.  
Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses. »*

En application de l'article 7 de la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL :

*« Le responsable des traitements prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.  
En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.  
L'identité de l'émetteur d'une alerte et des personnes visées par l'alerte ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon confidentielle. »*

### 9-2. Droits d'accès et de rectification

En application de l'article 10 de la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL :

*« Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du dispositif d'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.  
La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte. »*